

ATTENDU QUE l'Office a procédé à cette consultation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels a été publié, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 mars 2015, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le gouvernement a obtenu l'avis de l'Office et celui de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

Code des professions
(chapitre C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2) est modifié à l'article 1.17 :

1^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«*h*) Baccalauréat ès sciences (B.Sc.) décerné au terme du programme de baccalauréat en sciences infirmières de l'Université de Sherbrooke. »;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 4^o du deuxième alinéa, de « Maîtrise en sciences cliniques (sciences infirmières) (M.Sc.) » par « Maîtrise en sciences infirmières (M.Sc.), cheminement menant aux études spécialisées en soins de première ligne ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63844

Gouvernement du Québec

Décret 839-2015, 23 septembre 2015

Loi médicale
(chapitre M-9)

Infirmière et infirmier — Certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par une infirmière et un infirmier

CONCERNANT le Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par une infirmière et un infirmier

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 19 de la Loi médicale (chapitre M-9), le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec doit, par règlement, déterminer parmi les activités visées au deuxième alinéa de l'article 31 de cette loi celles qui, suivant certaines conditions prescrites, peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec a adopté le Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par une infirmière et un infirmier, après avoir consulté, conformément au deuxième alinéa de l'article 19 de cette loi, l'Office des professions du Québec et l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions (chapitre C-26) et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par une infirmière et un infirmier a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 janvier 2015, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, le 17 juin 2015, l'Office a examiné ce règlement et l'a soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par une infirmière et un infirmier, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par une infirmière et un infirmier

Loi médicale
(chapitre M-9, a. 19, 1^{er} al., par. b)

SECTION I OBJET

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les médecins, celles qui, suivant certaines conditions prescrites, peuvent l'être par une infirmière.

Le terme « infirmière », partout où il se trouve dans le présent règlement, désigne l'infirmière ou l'infirmier.

SECTION II SOINS DE PLAIES

2. L'infirmière peut, dans le cadre de l'activité qui lui est réservée de déterminer le plan de traitement relié aux plaies et aux altérations de la peau et des téguments et de prodiguer les soins et les traitements qui s'y rattachent :

1° prescrire les analyses de laboratoire suivantes :

- a) préalbumine et albumine;
- b) culture de plaie;

2° prescrire les produits, les médicaments et les pansements reliés au traitement des plaies et aux altérations de la peau et des téguments suivants :

- a) les produits créant une barrière cutanée;
- b) les médicaments topiques, sauf la sulfadiazine et ceux relatifs au traitement dermatologique ou oncologique;
- c) les pansements.

Avant de prescrire une analyse, l'infirmière doit s'assurer qu'un résultat récent de cette analyse pour le patient n'est pas autrement disponible.

Avant de prescrire des produits, des médicaments ou des pansements à un patient présentant des facteurs de comorbidité, l'infirmière doit s'assurer d'obtenir l'évaluation médicale de l'état de santé du patient.

L'infirmière doit communiquer au médecin traitant ou à l'infirmière praticienne spécialisée qui assure le suivi de l'état du patient le résultat des analyses de laboratoire prescrites ainsi que le nom des pansements, des produits ou des médicaments prescrits.

3. L'infirmière doit consulter un médecin ou une équipe de professionnels dédiée aux soins de plaies lorsque la plaie n'évolue pas favorablement dans les délais reconnus ou anticipés quant aux soins donnés.

Elle doit diriger le patient vers un médecin lorsque les signes et symptômes suggèrent une détérioration de l'état général du patient.

SECTION III SANTÉ PUBLIQUE

4. Dans le cadre du programme national de santé publique pris en application de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2), l'infirmière peut :

1° prescrire la contraception hormonale, un stérilet ou la contraception orale d'urgence, selon le protocole national développé dans le cadre d'une activité qui découle de ce programme;

2° prescrire un supplément vitaminique et l'acide folique en périnatalité;

3° prescrire un médicament pour le traitement de la pédiculose;

4° prescrire un médicament pour la cessation tabagique, sauf la varenicline et le bupropion;

5° prescrire un médicament pour le traitement d'une infection gonococcique ou d'une infection à *Chlamydia trachomatis* chez une personne asymptomatique ayant eu un résultat d'analyse positif au dépistage et prescrire les tests de contrôle, selon le protocole national développé dans le cadre d'une activité découlant de ce programme;

6° prescrire un médicament pour le traitement d'une infection gonococcique ou d'une infection à *Chlamydia trachomatis* chez une personne asymptomatique identifiée comme partenaire sexuel d'une personne présentant l'une ou l'autre de ces infections et prescrire les tests de contrôle, selon le protocole national développé dans le cadre d'une activité découlant de ce programme.

SECTION IV PROBLÈMES DE SANTÉ COURANTS

5. L'infirmière peut exercer les activités professionnelles suivantes :

1° prescrire un médicament pour le traitement des nausées et vomissements non incoercibles chez la femme enceinte;

2° prescrire un médicament topique pour le traitement de l'infection fongique (candida) de la peau ou des muqueuses chez le bébé et chez la mère qui allaite.

SECTION V NORMES DE RÉDACTION DES ORDONNANCES

6. L'infirmière exerce les activités prévues aux articles 2, 4 et 5 conformément aux dispositions applicables aux ordonnances individuelles prévues au Règlement sur les normes relatives aux ordonnances faites par un médecin (chapitre M-9, r. 25).

SECTION VI INFIRMIÈRES VISÉES

7. Pour exercer les activités visées au présent règlement, l'infirmière doit remplir l'une des conditions suivantes :

1° être titulaire d'un diplôme visé au premier alinéa de l'article 1.17 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2);

2° être titulaire d'un baccalauréat par cumul de certificats comportant au moins deux certificats en soins infirmiers et avoir réussi une formation de niveau universitaire d'au moins 45 heures en soins de plaies portant sur les éléments prévus à l'annexe I;

3° être titulaire d'un diplôme d'État sanctionnant un programme d'études réalisé sur le territoire de la France et avoir obtenu son permis en application du Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (chapitre I-8, r. 13.1);

4° avoir obtenu son permis en application du Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'infirmière ou d'infirmier hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (chapitre I-8, r. 7);

5° avoir obtenu une reconnaissance de diplôme ou de formation de niveau universitaire en application du Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (chapitre I-8, r. 16) et avoir réussi une formation de niveau universitaire d'au moins 45 heures en soins de plaies portant sur les éléments prévus à l'annexe I.

8. L'infirmière doit également être titulaire d'une attestation délivrée par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec suivant laquelle elle a réussi une formation d'une durée de deux heures portant sur les aspects suivants :

1° les considérations déontologiques;

2° la démarche de prescription des analyses, des produits, des médicaments et des pansements reliés au traitement des plaies et aux altérations de la peau et des téguments et de prescription de médicaments en santé publique et pour des problèmes de santé courants :

a) le processus décisionnel relié à la prescription;

b) la rédaction de l'ordonnance;

c) le suivi à effectuer auprès du médecin ou de l'infirmière praticienne spécialisée;

d) la tenue de dossier.

SECTION VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

9. Malgré l'article 7, peut également exercer les activités visées à l'article 2, l'infirmière qui le 11 janvier 2016 :

1° est titulaire d'un diplôme d'études collégiales en soins infirmiers;

2° a exercé la profession pendant au moins 8400 heures en santé communautaire ou en soins de longue durée au cours des sept dernières années précédant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement;

3^o a réussi une formation de niveau universitaire d'au moins 45 heures en soins de plaies portant sur les éléments prévus à l'annexe I.

10. Malgré l'article 7, peut également exercer les activités visées aux paragraphes 1^o, 5^o et 6^o de l'article 4, l'infirmière qui le 11 janvier 2016 :

1^o est titulaire d'un diplôme d'études collégiales en soins infirmiers;

2^o a exercé la profession pendant au moins 8 400 heures en santé communautaire au cours des sept dernières années précédant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement;

3^o a complété une formation d'au moins 15 heures dans le domaine de la contraception hormonale, dispensée en application du programme national de santé publique;

4^o a complété une formation d'au moins 18 heures dans le domaine des infections transmissibles sexuellement et par le sang, dispensée en application du programme national de santé publique.

11. L'infirmière visée aux articles 9 ou 10 doit obtenir l'attestation de formation exigée par l'article 8 dans les douze mois de l'entrée en vigueur du présent règlement.

12. Le présent règlement entre en vigueur le 11 janvier 2016.

ANNEXE I

(a. 7, par. 2^o et 5^o; a. 9, par. 3^o)

FORMATION DE NIVEAU UNIVERSITAIRE EN SOINS DE PLAIES

- i. anatomo-physiologie de la plaie et des altérations de la peau et des téguments;
- ii. évaluation de la plaie;
- iii. classification des types de plaies;
- iv. classification et indication des produits, des médicaments topiques et des pansements;
- v. débridement.

Cette formation doit être reconnue par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec et peut avoir été acquise dans le cadre d'un diplôme universitaire en sciences infirmières ou auprès d'un formateur qui est membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec.

Avis d'approbation

Code des professions
(chapitre C-26)

Inhalothérapeutes

— Assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *d* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec et que, conformément à l'article 95.2 de ce code, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 8 septembre 2015.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 6 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le 1^{er} avril 2016.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. *d*)

1. Tout membre de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec qui exerce sa profession à temps plein, à temps partiel ou de façon occasionnelle doit adhérer au contrat du régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre et établissant une garantie contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison des fautes qu'il commet dans l'exercice de sa profession.

2. Malgré l'article 1, le membre n'est pas tenu d'adhérer au contrat du régime collectif d'assurance s'il exerce sa profession exclusivement à l'extérieur du Québec.

Le membre qui se trouve dans cette situation doit transmettre au secrétaire de l'Ordre, avant la date limite prévue pour le paiement de sa cotisation annuelle, une demande de dispense sur le formulaire fourni à cet effet par l'Ordre.